REPUBLQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 2009-872

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET RENDANT OBLIGATOIRE L'APPLICATION DES NORMES SUR LES HUILES COMESTIBLES RAFFINEES ENRICHIES EN VITAMINE A ET LA FARINE DE BLE TENDRE, ENRICHIE EN FER ET ACIDE FOLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes;

Vu la Loi nº 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la Loi nº 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu le décret n° 68-507 du 07 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale :

Vu le décret n° 68-508 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 ;

Vu le Décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes :

Vu le Décret n°2009 - 451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2009 - 991 du 30 avril 2009 relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;

Vu le Décret n° 2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères, modifié par le décret n°2009-628 du 13 juillet 2009;

Vu le Décret n° 2009-548 du 09 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du gouvernement;

Sur le rapport du Ministre du Commerce;

Décrète:

Article premier: L'enrichissement des huiles comestibles en vitamine A et de la farine de blé tendre en fer et acide folique visées par le présent décret est rendu obligatoire sur le territoire national.

<u>Article 2</u>: L'application des normes sénégalaises ci-dessous indiquées est rendue obligatoire, ainsi que leurs révisions ultérieures.

 Norme NS 03 – 072 sur l'huile comestible de palme raffinée enrichie en vitamine A. Spécifications

- Norme NS 03 073 sur l'huile comestible de coton raffinée enrichie en vitamine A. Spécifications
- Norme NS 03 074 sur l'huile comestible de palmiste raffinée enrichie en vitamine A. Spécifications
- Norme NS 03 075 sur l'huile comestible d'arachide raffinée enrichie en vitamine A. Spécifications
- Norme NS 03 076 sur l'huile comestible de sésame raffinée enrichie en vitamine A. Spécifications
- Norme NS 03 077 sur l'huile comestible de tournesol raffinée enrichie en vitamine A. Spécifications
- Norme NS 03 078 sur l'huile comestible de colza raffinée enrichie en vitamine A. Spécifications
- Norme NS 03 079 sur l'huile comestible de mais raffinée enrichie en vitamine A. Spécifications
- Norme NS 03 080 sur l'huile comestible de soja raffinée enrichie en vitamine A. Spécifications
- Norme NS 03 081 sur les principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments
- Norme NS 03 052 sur la fariné de blé tendre enrichie en fer et acide folique. Spécifications

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de sanctions prévues par la loi n°87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes et par la loi n°66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Article 4: Le Ministre d'Etat, Ministre de L'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation Alimentaire des Produits Agricoles et des P.M.B., le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'hygiène publique et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui seça publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 Septembre 2009

Par le Président de la République Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné N

AbdoulageWADE